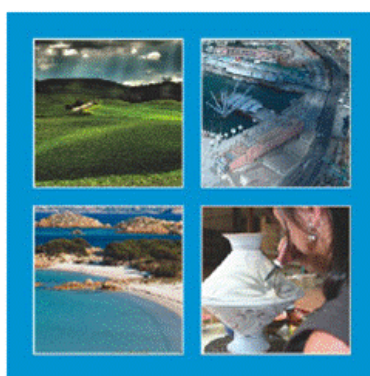




MARITTIMO - IT FR - MARITIME
TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

*La Cooperazione al cuore
del Mediterraneo*



*La Coopération au coeur
de la Méditerranée*

Programma di cooperazione transfrontaliera
Italia-Francia "Marittimo" 2007-2013

Programme de coopération transfrontalière
Italie-France "Maritime" 2007 - 2013

MANUEL DE L'UTILISATEUR

PROJETS SIMPLES

Juin 2009



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
1. LE PROGRAMME	5
1.1 La réglementation de référence	5
1.1.1 Les documents de programmation de référence	5
1.1.2 Les sources normatives générales de référence.....	5
1.1.3 Les sources normatives pour l'éligibilité des dépenses.....	6
1.2 Les caractéristiques principales du Programme.....	7
1.2.1 L'objectif stratégique et les priorités du Programme de Coopération Transfrontalière Italie-France "Maritime" 2007-2013	7
1.2.2 Les thèmes transversaux.....	8
1.2.3 Les territoires participant au Programme.....	8
1.2.4 La langue officielle du Programme.....	8
1.2.5 Le cofinancement (contribution FEDER et contreparties nationales) prévu pour les projets.....	9
1.3 Les Axes et les objectifs.....	9
1.4 Les caractéristiques fondamentales des projets.....	12
1.5 Le cadre financier des ressources allouées aux projets simples et stratégiques	12
2. LES CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DES PROJETS.....	13
2.1 Définition.....	13
2.2 Les caractéristiques fondamentales.....	13
2.3 Les interventions qu'il est possible de réaliser	14
2.3.1 Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 1 et les catégories de bénéficiaires.....	14
2.3.2 Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 2 et les typologies de bénéficiaires.....	17
2.3.3 Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 3 et les catégories de bénéficiaires.....	19
2.3.4 Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 4 et les typologies de bénéficiaires.....	21
3. LE PARTENARIAT	23
3.1 Les bénéficiaires de projet.....	23
3.2 Les caractéristiques principales du partenariat.....	23
3.3 Les responsabilités et les fonctions du Chef de file de projet	25
3.4 Les responsabilités et les fonctions des partenaires	26
3.5 La participation des entreprises aux projets	26
3.6 La Convention « AGU – Chef de file » et la Convention « Interpartenariale »	28
4. LA PROCEDURE DE PRESENTATION ET D'EVALUATION DES PROJETS	29
4.1 La procédure de présentation et d'évaluation des projets simples	29
4.1.1 La publication de l'appel à projet	29

4.1.2	La présentation des candidatures.....	29
4.1.3	L'évaluation des candidatures.....	30
4.1.4	La publication du classement.....	31
4.1.5	La sélection des Projets.....	31
5.	GESTION FINANCIERE DES PROJETS.....	32
5.1	Les règles générales à considérer pour l'éligibilité des dépenses	32
5.2	Les rubriques de dépense qui forment le budget du projet.....	36
5.3	Les modifications du budget	39
5.4	Le remboursement des dépenses effectuées.....	39
5.5	Les paiements.....	40
5.6	Les contrôles.....	41
6.	SUIVI DES PROJETS.....	43
6.1	Le suivi initial.....	43
6.2	Le suivi intermédiaire.....	43
6.3	Le suivi final.....	43
6.4	Les indicateurs de projet.....	44
7.	ELEMENTS PRINCIPAUX DEL A COMMUNICATION DES PROJETS	45
7.1	Le Plan de Communication. - Contenus et objectifs -	45
	LES STRUCTURES ORGANISATRICES À QUI SE RÉFÉRER	46
	Qui contacter durant la phase d'élaboration du projet.....	46
	Qui contacter durant la phase de mise en œuvre du projet.....	46
	Contact Point Corse.....	47

INTRODUCTION

Ce Manuel se propose d'être un instrument de travail pour les acteurs du Programme de Coopération Transfrontalière Italie-France « Maritime » 2007-2013. Celui-ci a été rédigé afin de faciliter le travail des organismes candidats à la réalisation de Projets à valoir sur les ressources financières du Programme et de les soutenir pendant les phases de préparation des propositions de projet, notamment lors de la rédaction du Formulaire de candidature et de ses annexes, de gestion et de comptes-rendus financiers des opérations approuvées.

1. LE PROGRAMME

1.1 La réglementation de référence

1.1.1 Les documents de programmation de référence

- Le Programme Opérationnel Italie-France « Maritime » 2007-2013,
- Les Orientations Stratégiques Communautaires (OSC),
- Le Cadre Stratégique National (QSN) pour l'Italie,
- Le Cadre Stratégique de Référence National (CRSN) pour la France,
- Les Documents stratégiques Régionaux (DSR) des Régions Ligurie, Sardaigne et Toscane,
- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADUCC) de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Les Programmes Opérationnels Régionaux (POR) Ob. 2 de la Collectivité Territoriale de Corse et des Régions Ligurie, Sardaigne et Toscane.

1.1.2 Les sources normatives générales de référence

La réalisation du Programme est régie par les sources normatives et les modifications successives suivantes:

- Règlement (CE) N. 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant le Fonds européen de développement régional et abrogeant le Règlement (CE) N. 1783/1999,
- Règlement (CE) N. 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, sur le Fonds social européen et sur le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) N. 1260/1999,
- Règlement (CE) N. 284/2009 du Conseil du 7 avril 2009 modifiant le Règlement (CE) N. 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, sur le Fonds social européen et sur le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière,
- Règlement (CE) N. 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du Règlement (CE) N. 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, sur le Fonds social européen et sur le Fonds de cohésion et du Règlement (CE) N. 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant le Fonds européen de développement régional,
- Règlement (CE) N. 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005, établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation des marchés publics conformément aux directives du Parlement européen

et du Conseil 2004/17/CE et 2004/18/CE et les modifications successives,

- Directive 2001/42/CE 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant sur la coordination des procédures de passation des marchés, dans le secteur de l'eau et de l'énergie, des organismes qui fournissent des services de transport et des services postaux et les modifications successives,
- Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et les modifications successives,
- Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions: Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne COM (2007) 575 finale,
- Règlement (CE) N. 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),
- Règlement (CE) N. 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux Aides d'importance mineure ("de minimis").

1.1.3 Les sources normatives pour l'éligibilité des dépenses

Les sources normatives et les documents de référence concernant l'éligibilité des dépenses sont les suivantes:

- les Règlements communautaires en la matière, notamment:
 - les articles 7 et 13 du Règlement (CE) N.1080/2006 du 5 juillet 2006,
 - l'article 56 du Règlement (CE) N.1083/2006 du 11 juillet 2006,
 - l'article 1 alinéas 3, 4 du Règlement (CE) N. 284/2009 du Conseil du 7 avril 2009 modifiant le Règlement (CE) N. 1083/2006,
 - les articles 48-53 (Section 2) du Règlement (CE) N. 1828/2006 du 8 décembre 2006,
- les normes en matières d'éligibilité des dépenses comme définies par chaque État membre et applicables au Programme Opérationnel, notamment:
 - au niveau national italien, le D.P.R. 3 octobre 2008, n. 196 publié sur la Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana le 17 décembre 2008, n. 294, « Règlement d'exécution du Règlement (CE) N. 1083/2006 portant dispositions sur le Fonds européen de développement régional, sur le Fonds social européen et sur le Fonds de cohésion »,
 - au niveau français, le Décret du Ministère de l'Environnement, du Développement et de l'Aménagement du Territoire du 3 septembre 2007 établissant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés des fonds structurels pour la période 2007-2013 (Décret MEDAD N. 2007-1303 du 3 septembre 2007 JO 4-9-2007),

- les règles spécifiques du Programme Opérationnel Italie-France « Maritime » 2007-2013, comme décrites dans ce Manuel,
- les Procédures pour la comptabilisation des dépenses du Programme Opérationnel Italie- France « Maritime » 2007-2013 pour la réalisation des contrôles aux termes de l'art. 16 du Règlement (CE) N.1080/2006.

1.2 Les caractéristiques principales du Programme

1.2.1 L'objectif stratégique et les priorités du Programme de Coopération Transfrontalière Italie-France "Maritime" 2007-2013

Le système territorial qui participe au Programme de Coopération Transfrontalière Italie-France « Maritime » 2007-2013 partage un espace maritime de grande importance. La mer, habituellement considérée comme un obstacle à la continuité territoriale et au développement conjoint est ici vue comme une opportunité de développement et comme une ressource à valoriser.

En partant de ce principe, des analyses de contexte, de l'analyse du SWOT et en tenant compte des stratégies communautaires pour la Méditerranée, des orientations des stratégies de Göteborg et de Lisbonne, l'objectif stratégique du Programme suivant a été défini:

Améliorer et qualifier la coopération entre les espaces transfrontaliers en termes d'accessibilité, d'innovation, de valorisation des ressources naturelles et culturelles et d'intégration des ressources et des services afin d'augmenter la compétitivité, à l'échelle méditerranéenne, sud européenne et globale, d'assurer la cohésion des territoires et de favoriser l'emploi et le développement durable.

Ces orientations générales sont déclinées dans le Programme selon les quatre Axes prioritaires suivantes contribuant à la poursuite de l'objectif stratégique:

Axe 1 - Accessibilité et réseaux de communication

Axe 2 - Innovation et compétitivité

Axe 3 - Ressources Naturelles et Culturelles

Axe 4 - Intégration des ressources et des services

1.2.2 Les thèmes transversaux

Les thèmes transversaux sont les thèmes qui sont par nature non sectoriels mais qui, vu leur importance, doivent être pris en compte à chaque fois que l'on affronte un sujet sectoriel. Les thèmes transversaux en question sont ceux de l'innovation (entendue comme un processus d'amélioration basé sur l'introduction d'une innovation), du développement durable et de l'égalité des chances.

L'innovation doit être entendue au sens large du terme. Elle concerne aussi bien les progrès technologiques (innovation de produit ou de processus) que ceux non technologiques (démarches de gestion, de coopération, d'organisation...).

Le développement durable forme un principe général d'intervention des Fonds structurels auquel font référence tous les objectifs.

Le principe d'égalité des chances (et de non-discrimination) doit être respecté au cours de toutes les phases de mise en œuvre du Programme et des projets.

Pendant la phase de mise en œuvre des projets, ces principes doivent constituer une préoccupation pour tous les partenaires indépendamment de leurs secteurs d'intervention.

1.2.3 Les territoires participant au Programme

Les zones intéressées par le Programme sont:

- tout le territoire régional Sarde, avec les Provinces¹ de:
 - Sassari, Nuoro, Cagliari, Oristano, Olbia-Tempio, Ogliastra, Medio-Campidano, Carbonia-Iglesias,
- tout le territoire régional Ligurien, avec les Provinces de:
 - Imperia, Savone, Gênes, La Spezia
- tout le territoire régional Corse avec les Départements de:
 - Corse-du-Sud, Haute-Corse,
- le territoire côtier de la région Toscane avec les Provinces de:
 - Massa-Carrara, Lucques, Pise, Livourne, Grosseto.

1.2.4 La langue officielle du Programme

Le Programme prévoit deux langues officielles: l'italien et le français.

Les projets devront être présentés dans la langue du Chef de file. Les documents de travail destinés au partenariat et/ou aux organismes de gestion du Programmes devront être rédigés dans la langue du Chef de file. Les produits officiels des projets devront être rédigés dans les deux langues officielles.

¹ Huit Provinces (NUTS 3) comme réglementé par le Règlement (CE) N. 105/2007.

1.2.5 Le cofinancement (contribution FEDER et contreparties nationales) prévu pour les projets

Le cofinancement communautaire est de 75% pour tous les projets.

Les contreparties nationales couvrent le restant 25%.

Pour les partenaires italiens la contrepartie nationale est assurée par le Fond de Roulement "Fondo di Rotazione", mis à disposition par l'Administration Centrale aux termes de la Délibération CIPE N. 36 du 15 juin 2007.

Pour les partenaires français la contrepartie nationale est assurée par le cofinancement public².

1.3 Les Axes et les objectifs

Le PO est structuré selon le tableau reporté à la page suivante:

² La contrepartie nationale de nature privée, assurée par les sujets sans but lucratif ou par les entreprises, est subordonnée à l'approbation des modifications du cadre financier du PO par la Commission européenne.

OBJECTIF GENERAL DU PO

Améliorer et qualifier la coopération entre les espaces transfrontaliers en termes d'accessibilité, d'innovation, de valorisation des ressources naturelles et culturelles et d'intégration des ressources et des services afin d'augmenter la compétitivité, à l'échelle méditerranéenne, sud européenne et globale, d'assurer la cohésion des territoires et de favoriser l'emploi et le développement durable

Priorité	AXE 1 - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION		
Objectif de l'Axe	Améliorer l'accès aux réseaux matériels et immatériels et aux services de transport afin de développer une intégration de ces réseaux et de les rendre compétitifs notamment dans une optique de développement des TEN et des Autoroutes de la Mer		
	Objectif spécifique 1	Objectif spécifique 2	Objectif spécifique 3
Objectifs Spécifiques	Encourager les politiques et les actions conjointes pour développer de nouvelles solutions durables de transport maritime et aérien même entre les ports et aéroports secondaires et renforcer les réseaux et les systèmes de mobilité afin d'améliorer les liaisons transfrontalières.	Utiliser conjointement les TIC afin de: <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la sécurité maritime des navires et des personnes - Améliorer l'accessibilité des zones isolées - Favoriser les transports multimodaux terrestres, maritimes et aériens des citoyens - Améliorer l'offre des ports de plaisance et les services touristiques 	Promouvoir des services logistiques communs, visant à un nouveau positionnement stratégique des ports et des aéroports de la zone et à une intégration des infrastructures existantes avec les TEN et les Autoroutes de la Mer.

Priorité	AXE 2 - INNOVATION ET COMPÉTITIVITÉ			
Objectif de l'Axe	Favoriser le développement conjoint de l'innovation et de l'esprit d'entreprise, dans un objectif plus large qui est celui de la compétitivité des PME, de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat et du tourisme et du commerce transfrontalier dans le but de construire sa propre compétitivité dans un espace plus large méditerranéen et européen			
	Objectif spécifique 1	Objectif spécifique 2	Objectif spécifique 3	Objectif spécifique 4
Objectifs Spécifiques	Développer les réseaux entre universités, centres de recherche, pôles technologiques et scientifiques et entre ces structures et les entreprises	Favoriser la création de plateformes de dialogue et améliorer la qualité des services innovants communs destinés aux systèmes productifs locaux, visant à favoriser l'accès aux services de l'administration publique et de l'internationalisation	Promouvoir à travers la caractérisation des territoires, des actions conjointes innovantes afin d'améliorer la production et la mise sur le marché de produits de qualité dans les secteurs agricole, agroalimentaire, de l'artisanat et du tourisme durable	Coordonner les politiques publiques pour l'innovation afin de promouvoir une orientation commune vers la stratégie de Lisbonne et de Göteborg, ainsi que les transferts de bonnes pratiques

Priorité	AXE 3 - RESSOURCES NATURELLES ET CULTURELLES			
Objectif de l'Axe	Promouvoir la protection, la gestion et la valorisation conjointe des ressources naturelles et culturelles ainsi que la prévention des risques naturels et technologiques afin de mettre en œuvre un programme commun en matière de développement durable et de promotion culturelle de l'espace de coopération			
	Objectif spécifique 1	Objectif spécifique 2	Objectif spécifique 3	Objectif spécifique 4
Objectifs Spécifiques	Favoriser une gestion intégrée des parcs marins, des parcs naturels, des zones protégées et des zones côtières et développer des actions conjointes de sensibilisation environnementale à travers leur gestion participative	Développer le contrôle environnemental et la prévention des risques majeurs à travers l'adoption de solutions communes	Promouvoir l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable et alternative et la diffusion de la culture de l'économie d'énergie, en privilégiant comme bénéficiaires les partenaires qui ont fait leur preuve en matière d'énergie	Développer des actions de coopération et des instruments de gestion commune pour sauvegarder et valoriser les ressources identitaires et culturelles, matérielles et immatérielles, les sites et les monuments

Priorité	AXE 4 - INTÉGRATION DES RESSOURCES ET DES SERVICES			
Objectif de l'Axe	Développer la collaboration et favoriser la création de réseaux pour améliorer l'accès aux services publics « fonctions rares » notamment dans les secteurs de la santé, de la culture, du tourisme, de la qualité de vie et de l'éducation et renforcer les liaisons entre zones urbaines et rurales afin de contribuer à la cohésion territoriale			
	Objectif spécifique 1	Objectif spécifique 2	Objectif spécifique 3	Objectif spécifique 4
Objectifs Spécifiques	Favoriser la cohésion institutionnelle et l'échange des bonnes pratiques selon les priorités du Programme Opérationnel à travers la création et le renforcement des réseaux de territoires, de collectivités locales et d'associations.	Favoriser la mise en réseau des structures et des services pour la connaissance, l'innovation, la formation, la culture, l'accueil touristique, destinée à accroître la compétitivité et l'attractivité des zones urbaines	Réduire l'exclusion sociale, et favoriser l'intégration sur le marché du travail et la mise en réseau de structures, de services et "fonctions urbaines" (hôpitaux, transports intégrés, centres de service communs, services pour l'emploi, etc.) en vue d'accroître la qualité de vie	Promouvoir des politiques conjointes pour améliorer l'accès aux services publics urbains pour les personnes et les entreprises qui sont localisées en zone rurale et renforcer les liens entre les zones urbaines et rurales

1.4 Les caractéristiques fondamentales des projets

Les catégories de projets identifiées par le Programme sont les suivantes:

1. PROJETS STRATEGIQUES

Ensemble d'opérations intégrées entre elles de manière fonctionnelle et proposé par plusieurs bénéficiaires, qui entendent, grâce à une efficacité reconnue et à une pérennité des résultats, contribuer réellement à la réalisation d'un des objectifs du PO.

2. PROJETS SIMPLES

Actions bilatérales et/ou multilatérales, menées par les acteurs de la zone de coopération, visant à introduire des méthodes et des outils innovants et à favoriser l'expérimentation dans les thèmes de coopération.

1.5 Le cadre financier des ressources allouées aux projets simples et stratégiques

Le tableau suivant illustre la distribution à titre indicatif des ressources allouées pour chacun des 4 Axes aux deux catégories de Projets Simples et Stratégiques.

Tableau 1. Répartition à titre indicatif des ressources PO par axe et par catégorie de projet en euro (FEDER+CN)

	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Total Axes 1-4
% Projets Stratégiques	60%	60%	40%	30%	
% Projets Simples	40%	40%	60%	70%	
Total Ressources Projets Stratégiques	29.155.744	19.137.163	19.137.163	6.803.006	74.833.076
Total Ressources Projets Simples	19.437.163	12.958.108	29.155.744	15.873.682	77.424.697
Total Ressources pour Projets Axes 1-4	48.592.907	32.395.271	48.592.907	22.676.688	152.257.773

2. LES CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DES PROJETS

2.1 Définition

Les projets simples sont des actions bilatérales et/ou multilatérales, menées par les acteurs de la zone de coopération, visant à introduire des méthodes et des outils innovants et à favoriser la expérimentation et la participation dans les thèmes de coopération. Les projets simples seront de préférence réalisés par rapport à des domaines thématiques ciblés et auront une durée temporaire limitée pour permettre l'évaluation de l'expérimentation réalisée.

Ces projets pourront être mise en place par :

- § un partenariat de sujets déjà consolidé (projets ayant une concertation partenariale forte), prévoyant en même temps des procédures appropriée pour l'élargissement éventuel du partenariat existant ;
- § un partenariat de sujets créé ex-novo par le biais d'une procédure spécifique de sélection, pour promouvoir (même si de façon résiduelle par rapport a l'approche opérationnelle du PO) des nouveaux projets ainsi que de nouveaux partenariats institutionnels dans la zone de coopération.

Les projets simples seront mis en place par le biais d'activités intégrées entre elles et proposées par un partenariat représentatif de l'espace de coopération transfrontalière. Grâce à une efficacité reconnue et à une pérennité dans les résultats, ils contribuent à la réalisation d'un des objectifs du PO, à travers l'utilisation de méthodes et d'outils de travail innovants.

2.2 Les caractéristiques fondamentales

Les projets simples doivent présenter certaines caractéristiques fondamentales:

- a. Caractère transfrontalier, donné par la nature des projets, par leurs objectifs et par la composition des partenariats. Les projets doivent insister sur la coopération. Les projets ne doivent pas être une addition d'actions indépendantes menées des deux côtés de la frontière. Les projets doivent permettre de réaliser des activités complémentaires associant des partenaires des deux côtés de la frontière et doivent produire une réelle valeur ajoutée caractérisée par une approche transfrontalière.
- b. Caractère concret. Les projets doivent tendre à des résultats tangibles et produire un effet mesurable. Les réalisations et les effets du projet doivent être appréciables dans le temps de façon à ne pas être limités à leur période de mise en œuvre. Des activités d'étude/recherche et d'échanges d'expériences pourront être admissibles uniquement de façon limitée, et uniquement si elles sont dûment justifiées, afin d'atteindre les résultats concrets prévus par le projet.
- c. Caractère innovateur. Les partenaires de projet sont appelés à promouvoir des technologies, des méthodes et modalités d'organisation et de gestion innovatrices qui puissent produire un effet dynamique sur leur milieu socio-économique et institutionnel.

- d. Contribuer à un développement durable de l'espace de coopération. Les porteurs de projet devront décrire l'impact écologique du projet et démontrer que les objectifs qu'ils entendent poursuivre seront atteints dans le respect de l'environnement et dans le cadre des principes de développement durable adoptés par le Programme.
- e. Respecter le principe de l'égalité des chances. Les porteurs de projet sont invités à spécifier dans le formulaire du projet les mesures qui seront adoptées par le projet pour garantir le respect des principes d'égalité et prévenir toute discrimination de race ou de genre.
- f. Cohérence et valeur accrue par rapport aux résultats de la période précédente de programmation. Dans le cas de projets qui se présentent comme un développement d'expériences antérieures, le potentiel de la nouvelle expérience devra être dûment justifié en termes de valeur ajoutée.

Les projets simples devront indiquer de manière claire et fortement ciblée les objectifs qu'ils se proposent d'atteindre et devront concerner un seul Axe prioritaire du PO et seul Objectif spécifique.

De tels projets auront une capacité financière comprise entre un minimum de 400.000 et un maximum de 2.500.000 Euro, incluant la contribution FEDER et la CN. La contribution communautaire pourra être comprise entre 300.000 euro et 1.875.000 euro.

La durée d'un projet simple ne pourra pas dépasser les 36 mois.

Les finalités des projets simples seront orientées à:

- ouvrir de nouvelles expériences de coopération,
- approfondir des opportunités de coopérations bilatérales fortement ciblées mais significatives pour la zone de coopération,
- constituer des expériences pilotes pour un éventuel futur projet stratégique,
- contribuer à compléter et à étendre de nouvelles zones de coopération de projets provenant d'une coopération transfrontalière précédente qui a su démontrer son efficacité et son intérêt,
- favoriser des expériences de confrontation et d'échange culturel et social afin de créer les conditions nécessaires au développement de la cohésion dans la zone de coopération.

2.3 Les interventions qu'il est possible de réaliser

2.3.1 Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 1 et les catégories de bénéficiaires

L'Axe 1 concerne les secteurs du transport (liaisons terrestres et maritimes, les ports et les aéroports, les systèmes de transport intelligents) et de la société de l'information (infrastructures téléphoniques et utilisation de TIC).

Les activités qu'il est possible de réaliser sont des interventions matérielles et immatérielles pour:

- a) les activités et services portuaires;
- b) les activités et les services aéroportuaires;
- c) le transport intermodal et multimodal;
- d) les systèmes de transport intelligents;
- e) TIC pour la sécurité maritime;
- f) l'élargissement des infrastructures télématiques (haut débit).

Parmi les interventions matérielles, il est possible de prévoir la réalisation d'infrastructures limitées complémentaires/accessoires pour le transport maritime et pour les ports touristiques, pour le transport aérien, les transports urbains et multimodaux (y compris la réalisation de systèmes de transport intelligent), téléphoniques et de communication (TLC), à condition que l'utilité pour atteindre les objectifs du projet en soit clairement démontrée et que l'intervention ne résulte pas financée par des ressources provenant d'autres programmes.

Au cas où se présenterait cette exigence, le Comité de Suivi se réserve le droit d'évaluer l'opportunité de réaliser d'autres interventions infrastructurelles inhérentes aux finalités de l'Axe.

Il est important de signaler que, en général, les réalisations de routes, de quais, de parkings et de pistes aéroportuaires ne pourront pas être financées.

En général, les dépenses pour des interventions infrastructurelles pourront être admissibles uniquement si:

- étroitement fonctionnelles et pertinentes vis-à-vis des finalités du projet,
- d'intérêt transfrontalier,
- capables de favoriser l'intégration territoriale,
- de dimension absolument limitée.

Ci-dessous sont résumés pour chaque Objectif spécifique de l'Axe des exemples possibles de projet, les typologies d'activité qui leur sont liées et les acteurs clé susceptibles d'être impliqués.

Objectifs spécifiques	Exemples possibles de projet	Typologies possibles d'activités	Acteurs clés possibles
1 - Encourager les politiques et les actions conjointe pour développer de nouvelles solutions durables de transport maritime et aérien même entre les ports et aéroports secondaires et renforcer les réseaux et les systèmes de mobilité afin d'améliorer les liaisons transfrontalières.	Création d'un réseau transfrontalier de ports et services touristiques dans une optique de qualité de l'offre	Interventions matérielles et immatérielles pour activités et services portuaires	Administrations publiques, Organismes publics et Organismes de droit public, Autorités portuaires, Consortiuns publics, et consortiuns d'Économie Mixte
	Création d'un réseau aéroportuaire transfrontalier	Interventions matérielles et immatérielles pour activités et services portuaires	Administrations publiques, Organismes publics et Organismes de droit public, Autorités portuaires et aéroportuaires, Consortiuns publics, et Consortiuns d'Économie Mixte
	Création d'un réseau de connexion intermodale transfrontalier	Interventions matérielles et immatérielles pour le transport intermodal	Organismes publics et, Organismes de droit public, Autorités portuaires et aéroportuaires, Consortiuns publics, Consortiuns d'Économie Mixte, Organismes gérants de transports publics
2 - Utiliser conjointement les TIC afin de: <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la sécurité maritime des navires et des personnes - Améliorer l'accessibilité des zones isolées - Favoriser les transports multimodaux terrestres, maritimes et aériens des citoyens - Améliorer l'offre des ports de plaisance et les services touristiques 	Mise au point d'instruments et d'approches communs pour améliorer la sécurité maritime et le contrôle du trafic	Interventions matérielles et immatérielles dans les TIC pour la sécurité maritime	Organismes publics et Organismes de droit public, Autorités portuaires et aéroportuaires, Consortiuns publics, Consortiuns d'Économie Mixte, Organismes gérants de transports publics
	Élargissement du réseau WI-FI dans les zones faiblement accessibles étroitement finalisé aux priorités du PO	Interventions matérielles et immatérielles pour l'accroissement de l'infrastructure téléphonique (haut débit)	Organismes publics et Organismes de droit public, Consortiuns publics, Consortiuns d'Économie Mixte, Agences de développement local
	Création de nouveaux dispositifs et services informatiques pour les transports terrestres, maritimes et aériens des citoyens	Interventions matérielles et immatérielles pour les systèmes de transport intelligents	Organismes publics et Organismes de droit public, Autorités portuaires et aéroportuaires, Consortiuns publics, Consortiuns d'Économie Mixte, Organismes gérants de transports publics, Agences de développement local
	Utilisation des TIC pour la création d'un réseau télématique informatif qui relie les ports touristiques et met en valeur les services intégrés	Interventions immatérielles dans les TIC	Autorités portuaires et aéroportuaires, Consortiuns publics, Consortiuns d'Économie Mixte, Organismes gérants de transports publics, Agences de développement local
3 - Promouvoir des services logistiques communs, visant à un nouveau positionnement stratégique des ports et des aéroports de la zone et à une intégration des infrastructures existantes avec les TEN et les Autoroutes de la mer.	Création d'une plateforme logistique intégrée	Interventions immatérielles pour le transport intermodal	Administrations publiques, Organismes publics et Organismes de droit public, Autorités portuaires et aéroportuaires, Organismes gérants de transports publics
	Création de services logistiques pour favoriser la connexion entre ports et aéroports avec les TEN et les Autoroutes de la mer	Interventions matérielles et immatérielles pour le transport intermodal	Administrations publiques, Organismes publics et Organismes de droit public, Autorités portuaires et aéroportuaires, Organismes gérants de transports publics

2.3.2 Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 2 et les typologies de bénéficiaires

L'Axe 2 concerne: la recherche et le développement technologique (activités et infrastructures de R&ST, transfert des technologies et réseaux de coopération entre les PME et les universités/centres de recherche/pôles scientifiques et technologiques), l'innovation et l'entrepreneuriat (services avancés pour le soutien des entreprises, le soutien des PME pour la promotion de produits et de processus productifs en respectant l'environnement, investissements dans des entreprises directement liés à la recherche et à l'innovation), l'amélioration du capital humain (dans la recherche et dans l'innovation à travers des études et la formation post-diplôme universitaire des chercheurs, et des activités de réseau entre les universités, les centres de recherche et les entreprises).

Les activités qu'il est possible de réaliser au sein de cet Axe sont concrètement:

- des interventions matérielles et immatérielles pour la réalisation de:
 - a) réseaux informatiques à haut débit,
 - b) activités tournées vers le développement du potentiel humain dans la recherche et l'innovation,
 - c) manifestations positives orientées vers l'amélioration de la compétitivité des PME,
- interventions immatérielles pour la recherche, l'innovation et l'entrepreneuriat dans les PME et pour le transfert des technologies et l'amélioration des réseaux de coopération.

Parmi les interventions matérielles, il est possible de prévoir la réalisation très limitée d'infrastructures téléphoniques, de communication (TLC), de R&D (y compris les installations physiques, les appareils instrumentaux et les réseaux informatiques à haut débit qui relient les centres de recherche) et des centres de compétence dans une technologie spécifique, à condition que l'utilité pour atteindre les objectifs du projet en soit clairement démontrée et que l'intervention ne soit pas financée par des ressources provenant d'autres programmes.

Au cas où se présenterait cette exigence, le Comité de Suivi se réserve le droit d'évaluer l'opportunité de réaliser d'autres interventions infrastructurelles inhérentes aux finalités de l'Axe.

En général, les dépenses pour des interventions infrastructurelles pourront être admissibles uniquement si:

- étroitement fonctionnelles et pertinentes vis-à-vis des finalités du projet,
- d'intérêt transfrontalier,
- capables de favoriser l'intégration territoriale,
- de dimension absolument limitée.

Ci-dessous sont résumés pour chaque Objectif spécifique de l'Axe des exemples possibles de projet, les typologies d'activité qui leur sont liées et les acteurs clé susceptibles d'être impliqués.

Objectifs spécifiques	Exemples possibles de projet	Typologies possibles d'activités	Acteurs clés possibles
1 - Développer les réseaux entre universités, centres de recherche, pôles technologiques et scientifiques et entre ces structures et les entreprises	Élaboration de protocoles et accords entre les centres de recherche, les pôles technologiques et les entreprises	Interventions immatérielles pour la recherche, l'innovation et développement de l'entreprise dans les PME	Consortiums publics et d'Économie Mixte, Universités et Instituts de recherche, Chambres de Commerce
	Réalisation d'initiatives de coopération en R&D entre centres de recherche et entreprises	Interventions immatérielles pour le transfert de technologie et l'amélioration des réseaux de coopération	Universités et Instituts de recherche, Parcs scientifiques et technologiques, Centres d'innovation, Association d'entreprises, Chambres de Commerce
	Réalisation d'initiatives d'échange entre le monde scolaire et le monde de l'entreprise	Interventions immatérielles pour le développement du potentiel humain	Universités et Instituts de recherche, Associations et Organismes à but non lucratif, Entreprises et leurs consortiums, Chambres de Commerce
2 - Favoriser la création de plateformes de dialogue et améliorer la qualité des services innovants communs destinés aux systèmes productifs locaux, visant à favoriser l'accès aux services de l'administration publique et de l'internationalisation	Création d'un réseau de services avancés pour les entreprises	Interventions matérielles et immatérielles pour les réseaux informatiques à haut débit	Universités et Instituts de recherche, Agences de développement local, entreprises et leurs consortiums, association d'entreprises, Chambres de Commerce
3 - Promouvoir à travers la caractérisation des territoires, actions conjointes innovantes afin d'améliorer la production et la mise en marché de produits de qualité et d'excellence dans les secteurs agricole, agroalimentaire, de l'artisanat et du tourisme durable	Réalisation d'actions innovantes dans le secteur rural	Interventions immatérielles pour le développement du potentiel humain dans la recherche et l'innovation	Centres d'innovation, Agences de développement local, entreprises et leurs consortiums, Chambres de Commerce
	Réalisation d'actions innovantes dans le secteur touristique-commercial	Interventions immatérielles pour le développement du potentiel humain dans la recherche et l'innovation	Consortium public et d'Économie Mixte, Universités et Instituts de recherche, Parcs scientifiques et technologiques, Agences de développement local, entreprises et leurs consortiums, Chambres de Commerce, association d'entreprises
	Organisation d'actions formatives dans le secteur agricole et forestier	Interventions immatérielles pour le développement du potentiel humain dans la recherche et l'innovation	Organismes publics, Universités et Instituts de recherche, Agences de développement local, Organismes de formation professionnelle
	Création de chantiers expérimentaux dans les entreprises	Interventions matérielles et immatérielles pour le développement du potentiel humain dans la recherche et l'innovation	Parcs scientifiques et technologiques, Centres d'innovation, entreprises et leurs consortiums, Association d'entreprises, Chambres de Commerce
4 - Coordonner les politiques pour l'innovation afin de promouvoir une orientation commune vers la stratégie de Lisbonne de Göteborg et les transferts de bonnes pratiques	Création d'un laboratoire permanent sur des modèles innovants de production de savoir faire	Interventions matérielles et immatérielles pour le développement du potentiel humain dans la recherche et l'innovation	Parcs scientifiques et technologiques, Centres d'innovation, Instituts de recherche, entreprises et leurs consortiums, Association d'entreprises, Chambres de Commerce

2.3.3 Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 3 et les catégories de bénéficiaires

L'Axe 3 concerne les secteurs des énergies renouvelables (notamment éoliennes et solaires), de la protection de l'environnement et de la prévention des risques (prévention et contrôle de la pollution, changement climatique, promotion de la biodiversité et protection de la nature, plans et mesures voués à prévenir et gérer les risques naturels et technologiques, gestion des déchets, gestion et traitement des eaux), du tourisme (valorisation et protection des ressources naturelles, aides pour l'amélioration des services touristiques), de la culture (protection et conservation du patrimoine culturel, aides pour l'amélioration des services culturels).

Les activités qu'il est possible de réaliser au sein de cet Axe sont concrètement des interventions matérielles et immatérielles visant:

- a) au contrôle des risques, protection et conservation du patrimoine culturel,
- b) à l'utilisation des sources d'énergie renouvelable,
- c) aux actions destinées à la réalisation de systèmes efficaces de production d'énergie,
- d) à la promotion de la biodiversité et de la protection de la nature.

En général, les dépenses pour des interventions infrastructurelles pourront être admissibles uniquement si:

- étroitement fonctionnelles et pertinentes vis-à-vis des finalités du projet,
- d'intérêt transfrontalier,
- capables de favoriser l'intégration territoriale,
- de dimension absolument limitée.

Au cas où se présenterait cette exigence, le Comité de Suivi se réserve le droit d'évaluer l'opportunité de réaliser d'autres interventions infrastructurelles inhérentes aux finalités de l'Axe.

Ci-dessous sont résumés pour chaque Objectif spécifique de l'Axe des exemples possibles de projet, les typologies d'activité qui leur sont liées et les acteurs clés susceptibles d'être impliqués.

Objectifs spécifiques	Exemples possibles de projet	Typologies possibles d'activités	Acteurs clés possibles
1 - Favoriser une gestion intégrée des parcs marins, des parcs naturels, des zones protégées et des zones côtières et développer des actions conjointes de sensibilisation environnementale à travers leur gestion participative	Réalisation d'initiatives de promotion de la biodiversité	Interventions immatérielles pour la promotion de la biodiversité	Organismes publics, Universités et Instituts de recherche, Organismes de gestion des sites protégés
	Réalisation d'initiatives de protection de la nature	Interventions immatérielles pour la protection de la nature	Organismes publics, Universités et Instituts de recherche, Organismes de gestion des sites protégés
	Création d'un réseau de parcs marins	Interventions immatérielles pour la protection de la nature	Organismes publics, Consortium privé et d'Économie Mixte, Universités et Instituts de recherche, Organismes de gestion des sites protégés
	Création d'un réseau de parcs naturels	Interventions immatérielles pour la protection de la nature	Organismes publics, Consortium public et d'Économie Mixte, Universités et Instituts de recherche, Organisations non gouvernementales, Agences de développement local, Organismes de gestion des sites protégés
	Réalisation d'actions de sensibilisation à la sauvegarde de l'environnement et aux ressources énergétiques	Interventions immatérielles pour l'utilisation d'énergie renouvelable	Organismes publics, Consortium public et d'Économie Mixte, Universités et Instituts de recherche, Organismes de gestion des sites protégés
2 - Développer le contrôle environnemental et la prévention des risques majeurs à travers l'adoption de solutions communes	Expérimentation de dispositifs de prévention des incendies	Interventions matérielles et immatérielles pour le contrôle des risques	Organismes publics, Universités et Instituts de recherche, Organismes de gestion des sites protégés
	Réalisation d'actions de suivi et prévention des phénomènes d'érosion côtière	Interventions matérielles et immatérielles pour le contrôle des risques	Organismes publics, Universités et Instituts de recherche, Organismes de gestion des sites protégés
3 - Promouvoir l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable et alternative et la diffusion de la culture de l'économie d'énergie en privilégiant comme bénéficiaires les partenaires qui ont fait leur preuve en matière d'énergie	Élaboration d'actions informatives sur l'économie d'énergie	Interventions immatérielles pour l'efficacité énergétique	Organismes publics, Organisations non gouvernementales, Organismes de gestion des sites protégés
4 - Développer des actions de coopération et des instruments de gestion commune pour sauvegarder et valoriser les ressources identitaires et culturelles, matérielles et immatérielles, les sites et les monuments	Réalisation d'actions de valorisation culturelle et identitaire des territoires	Interventions matérielles et immatérielles pour la protection et la conservation du patrimoine culturel	Organismes publics, Consortium public et d'Économie Mixte, Universités et Instituts de recherche, Organisations et Associations à but non lucratif

2.3.4 Les interventions qu'il est possible de réaliser avec les ressources financières prévues par l'Axe 4 et les typologies de bénéficiaires

L'Axe 4 concerne les secteurs de la culture (développement d'infrastructures culturelles, amélioration des services culturels), société d'information (technologies de l'information et de la communication), amélioration des liaisons, infrastructures sociales (pour l'éducation, la santé, ou autres infrastructures sociales), rénovation urbaine et rurale (analyse et études de faisabilité pour la requalification des zones).

Les activités qu'il est possible de réaliser au sein de cet Axe se matérialisent en interventions matérielles et immatérielles pour:

- a) la réalisation de réseaux thématiques,
- b) la formation,
- c) la culture et l'innovation,
- d) la santé dans un cadre social de rénovation urbaine et rurale.

Parmi les interventions matérielles, il est possible de prévoir la réalisation d'infrastructures limitées pour l'éducation, pour la santé ou autres infrastructures sociales, à condition que l'utilité pour atteindre les objectifs du projet en soit clairement démontrée et que l'intervention ne résulte pas financée par des ressources provenant d'autres programmes.

Au cas où se présenterait cette exigence, le Comité de Suivi se réserve le droit d'évaluer l'opportunité de réaliser d'autres interventions infrastructurelles inhérentes aux finalités de l'Axe.

En général, les dépenses pour des interventions infrastructurelles pourront être admissibles uniquement si:

- étroitement fonctionnelles et pertinentes vis-à-vis des finalités du projet,
- d'intérêt transfrontalier,
- capables de favoriser l'intégration territoriale,
- de dimension absolument limitée.

Ci-dessous sont résumés pour chaque Objectif spécifique de l'Axe des exemples possibles de projet, les typologies d'activité qui leur sont liées et les acteurs clé susceptibles d'être impliqués.

Objectifs spécifiques	Exemples possibles de projet	Typologies possibles d'activités	Acteurs clés possibles
1 - Favoriser la cohésion institutionnelle et l'échange des bonnes pratiques selon les priorités du PO à travers la création et le renforcement des réseaux de territoires, de collectivités locales et d'associations	Création de réseaux thématiques pour intégrer l'offre de services	Interventions matérielles et immatérielles pour la réalisation de réseaux thématiques	Organismes publics, Agences de développement local
2 - Favoriser la mise en réseau des structures et des services pour la connaissance, l'innovation, la formation, la culture, l'accueil touristique, destinée à accroître la compétitivité et l'attractivité des zones urbaines	Création de réseaux d'organismes à travers les instruments de TIC	Interventions matérielles et immatérielles pour la formation, la culture et l'innovation	Organismes publics, Organismes et Associations à but non lucratif, Agences de développement local
3 - Réduire l'exclusion sociale, favoriser l'intégration sur le marché du travail et la mise en réseau de structures et de en vue d'accroître la qualité de vie par la réalisation des réseaux de «fonction urbaines» (hôpitaux, transports intégrés, centres de service communs, services pour l'emploi, etc.)	Réalisation d'actions conjointes pour l'accessibilité aux structures sanitaires	Interventions matérielles et immatérielles pour le système sanitaire	Organismes publics, Agences de développement local, réseaux entre les villes, les Municipalités, les territoires et les associations
	Réalisation d'actions conjointes de prévention de risques sociaux	Interventions matérielles et immatérielles dans un contexte social	Organismes publics, Organismes et Associations à but non lucratif, Agences de développement local, réseaux entre les villes, les Municipalités, les territoires et les associations
4 - Promouvoir des politiques conjointes pour améliorer l'accès aux services publics urbains pour les personnes et les entreprises localisées en zone rurale, et renforcer les liens entre les zones urbaines et rurales	Création de réseaux de services publics pour les centres urbains et ruraux	Interventions matérielles et immatérielles de renouvellement urbain et rural	Consortiums publics et d'Économie Mixte, réseaux entre les villes, les Municipalités, les territoires et les associations

3. LE PARTENARIAT

3.1 Les bénéficiaires de projet

Comme réglementé par l'art. 2 du Règlement (CE) N. 1083/2006, le «bénéficiaire» est un opérateur, un organisme ou une entreprise, public ou privé, chargé de lancer ou de lancer et mettre en œuvre des opérations. Dans le cadre du régime d'aides au titre de l'article 87 du traité, les bénéficiaires sont des entreprises publiques ou privées qui réalisent un projet individuel et reçoivent une aide publique.

Les bénéficiaires de projet peuvent être tous les sujets indiqués par les Règlements et par le PO Italie-France « Maritime » 2007-2013.

Pourront participer aux projets également les sujets publics, à l'échelle nationale ou régionale, possédant des compétences administratives et spécifiques dans la zone de référence, tout en ayant un siège en dehors de celle-ci.

Dans ce Manuel les bénéficiaires du projet seront appelés Chef de file et partenaire.

3.2 Les caractéristiques principales du partenariat

Le partenariat transfrontalier en charge de promouvoir les différentes initiatives de coopération devra être représentatif de la valeur transfrontalière du Programme.

Outre la conformité à l'art. 19 du Règlement (CE) N. 1080/2006 relatif au Fonds Européen de Développement Régional³, il est important de souligner les caractéristiques suivantes, significatives pour le PO:

1. Les projets sont présentés par un partenariat composé d'au moins deux sujets de deux États Membres qui désignent un Chef de file chargé de l'ensemble des relations avec les structures de gouvernance du Programme au nom de tout le partenariat.
2. Le partenariat doit être représentatif des deux zones frontalières nationales intéressées par la zone de coopération, et cela même pour les projets qui prévoient des investissements importants dans une seule frontière de cette zone.
3. Un projet qui prévoit d'intervenir dans un secteur spécifique devra être en mesure d'impliquer les sujets institutionnels responsables de ce secteur (au niveau national, régional et subrégional).

³ Les opérations sélectionnées pour les programmes opérationnels destinés à développer les activités transfrontalières visées à l'article 6, point 1), et destinés à établir et à développer la coopération transnationale visée à l'article 6, point 2), comprennent des bénéficiaires d'au moins deux pays, dont un État membre au moins, qui, pour chaque opération, coopèrent d'au moins deux des façons suivantes: développement conjoint, mise en oeuvre conjointe, dotation conjointe en effectifs et financement conjoint.

4. Des opérateurs économiques pourront être également impliqués dans le partenariat de projet en qualité de bénéficiaires. Ceci, à condition de respecter les conditions de participation décrites plus avant au point 3.6 et, plus globalement, les dispositions communautaires concernant la concurrence.
5. Le partenariat agira sur la base d'un accord reconnu par tous les partenaires dans tous les espaces nationaux et régionaux, accord qui favorisera la gouvernance correcte de la direction du projet et de la co-responsabilisation de tous les partenaires quant au résultat final du projet dans son ensemble. Cet accord sera défini dans le cadre d'une "Convention Interpartenariale" qui devra être signée par tous les partenaires.

Le nombre de sujets adhérents au partenariat va d'un minimum de deux jusqu'à un maximum de huit. Le nombre conseillé de partenaires est de quatre.

Dans le cas de projets comportant plus de deux partenaires, il reviendra au Chef de file, qui devra se charger des activités de gestion et de coordination du projet, au maximum 40% du budget du projet.

Dans le cas de projets avec deux partenaires, il reviendra au Chef de file au maximum 50% du budget du projet.

La répartition du budget du projet entre les partenaires devra de toute façon être justifiée par le nombre, les caractéristiques et la typologie des partenaires ainsi que par la nature du projet.

Pour que un partenariat soit considéré important quant à la réalisation d'un projet il est essentiel que les partenaires participants soient des "d'acteurs clé", ou encore de sujets capables de:

- jouer un rôle important eu égard au thème des activités de projet,
- contribuer de façon significative à sa réalisation,
- garantir la durée du projet en le liant aux politiques publiques en cours et en lui accordant l'appui institutionnel nécessaire.

Plus spécifiquement, pourront être partenaires de projet:

- les Administrations publiques,
- les Organismes publics,
- les Agences de développement et les organismes de formation,
- les Consortiums (publics, privés ou d'économie mixte),
- les Entreprises,
- les Chambres de Commerce,
- les Associations et les ONG,
- les Universités, les Instituts et Centres de recherche, les Parcs scientifiques et technologiques.

La liste ci-dessus doit être considérée comme indicative. Elle n'est pas exhaustive.

Il n'est pas consenti pour un partenaire de recevoir de la part des autres partenaires du projet des charges de service ou appel d'offres contre une compensation et/ou à tout autre titre visant à la réalisation du

projet lui-même sous peine de perdre le rôle de bénéficiaire et de devoir rembourser les contributions éventuellement obtenues.

3.3 Les responsabilités et les fonctions du Chef de file de projet

La fonction de Chef de file est exclusivement réservée aux sujets publics ou aux autres organismes de droit public qui peuvent justifier de détenir:

1. une capacité de gestion appropriée pour un projet transfrontalier,
2. les compétences et le savoir nécessaires pour les objectifs du projet,
3. une pertinence territoriale.

Un organisme peut être considéré comme étant de droit public, aux termes de l'art. 1 (9) de la Directive CE 2004/18/EC, s'il remplit en même temps les trois conditions indiquées par la suite:

- être doté de personnalité juridique,
- avoir été créé pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- être soumis à une influence publique dominante.

Le Chef de file est l'organisme responsable d'une gestion saine du Projet en termes d'avancement procédural, physique et financier aux termes de l'art. 20 du Règlement (CE) N. 1080/2006. Ses responsabilités et ses devoirs ne peuvent pas être délégués, il reste entièrement responsable du projet vis-à-vis de l'Autorité de Gestion Unique (par la suite appelée « AGU ») et de l'Union européenne.

En particulier le Chef de file du projet :

- § signe et présente la candidature à projet comme représentant du partenariat ;
- § en cas d'approbation du projet, signe la Convention avec l'AGU pour le montant total de la contribution,
- § est responsable de la communication et de la répartition des tâches entre les partenaires et garanti que ces tâches sont atteintes conformément aux dispositions de la Convention Interpartenariale et de la Convention avec l'AGU,
- § assure un contrôle interne efficace,
- § assure le respect des normes communautaires, nationales et régionales concernant l'éligibilité des dépenses, la passation de marchés publics, les règles de concurrence, la protection de l'environnement, les égalités des chances, l'information et la publicité,
- § demande et reçoit le versement de la contribution publique communautaire (FEDER) et verse aux autres partenaires leurs parts respectives de la contribution, intégralement et dans les plus brefs délais et de toute manière dans les 45 jours, sauf impossibilité attestée de respecter ces délais,
- § élabore et transmet les rapports ordinaires et d'éventuels rapports extraordinaires de

suivi selon les modalités et les délais requis par l'AGU.

3.4 Les responsabilités et les fonctions des partenaires

Les responsabilités et les fonctions principales des partenaires de projet sont les suivantes :

- a. réaliser les activités leur confiées par le projet dans le respect du chronogramme,
- b. utiliser un système de comptabilité séparée en relation aux activités prévues, adoptant des solutions qui permettent d'identifier facilement tout document concernant les activités du projet par rapport aux activités ordinaires de type administratif, de mise en place de projet et de comptabilité,
- c. informer dans les plus brefs délais le Chef de file de retards éventuels, de contraintes, de conditions qui empêchent la bonne réalisation ou le non respect du chronogramme prévu,
- d. accueillir les modifications de la documentation du Projet proposées éventuellement par les organismes de gestion du Programme et/ou les modifications éventuelles de la documentation du Projet effectuées par le partenariat, en conformité avec les procédures prévues par la documentation du Programme,
- e. élaborer et transmettre au Chef de file les rapports ordinaires d'avancement inhérents à l'avancement procédural, physique et financier du projet prévus par la Convention Interpartenariale,
- f. élaborer et transmettre au Chef de file d'éventuels rapports extraordinaires de suivi selon les modalités et les délais demandés.

3.5 La participation des entreprises aux projets

Aux termes de l'art. 87 (1) du Traité instituant l'Union européenne, les aides accordées par les États ou grâce aux ressources de l'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont incompatibles avec le marché commun (et donc interdites, à l'exception des dérogations prévues par l'art. 87 (2) et (3) du Traité).

Ce ne sont pas toutes les subventions publiques qui peuvent être définies comme aides de l'État aux termes de l'art. 87 (1) du Traité et par conséquent suivre les normes européennes en la matière et être soumises aux contrôles de la Commission européenne.

Pour être définies comme telles, il est nécessaire que les conditions suivantes soient remplies contextuellement:

- 1) que l'origine des ressources soit publique,
- 2) qu'il y ait un avantage pour les entreprises ou, en tout cas, pour les sujets qui exercent une activité d'entreprise,
- 3) que l'aide donne lieu à une distorsion de la concurrence et affecte les échanges entre les États membres.

Tout projet qui prévoit la participation d'une entreprise en qualité de bénéficiaire doit garantir le respect des normes communautaires en la matière des aides de l'État.

DEFINITION D'ENTREPRISE

On définit comme entreprise tout sujet qui exerce une activité de nature économique et qui offre des biens et des services en concurrence (actuelle ou potentielle) avec d'autres opérateurs actifs sur le marché. Il s'agit d'une notion qui comprend toutes les entreprises privées et publiques et l'ensemble de leurs "productions"; le sujet bénéficiaire des avantages doit toutefois exercer effectivement une activité de nature économique destinée à la production et à la commercialisation de biens et de services sur le marché.

Pour cette raison ne font pas partie de la notion d'entreprise les activités exercées dans le cadre des prérogatives normalement exercées par les pouvoirs publics, en vue de finalités ou selon des modalités non entrepreneuriales.

Bien au contraire, dans de nombreux cas des pouvoirs publics ou des administrations locales peuvent être considérés au même niveau que les entreprises. D'une manière générale, sont souvent considérées comme activités d'entreprise également les activités effectuées par des sujets qui sont essentiellement ou totalement à participation publique et finalisées à un intérêt public (la production et la distribution de l'énergie, la distribution de l'eau, les transports urbains etc.).

La nature juridique du sujet n'est pas déterminante; la distinction entre public et privé ne peut donc pas être la discriminante pour décider si une intervention publique en faveur d'un sujet déterminé ou d'une catégorie de sujets, est à considérer comme aide d'État ou non, conformément aux termes de l'art.87, par. 1 du Traité: le seul critère d'évaluation est la vérification de l'exercice d'une activité économique sur le marché.

Les entreprises peuvent participer à la mise en œuvre du Programme conformément à ce qui est prévu par la suite:

- a. en participant comme partenaire – quand elles exercent une activité d'entreprise dans le cadre du projet– la contribution du Programme pourra leur être accordée dans le respect des règles communautaires en matière d'aides de l'État. Cela pourra avoir lieu en appliquant la règle "de minimis" (Règlement (CE) N. 1998/2006), ou "en exemption", en appliquant les Critères de mise en œuvre du Programme adoptés conformément au Règlement (CE) N. 800/2008 d'exemption par catégorie. La contribution sera donc quantifiée en tenant compte des conditions définies dans ces documents et résumées sur les tableaux. Le régime d'exemption du Programme est téléchargeable sur le Site Web du Programme.
- b. en participant comme prestataires de services/fournisseur aux avis ou aux appels d'offre des Pouvoirs Publics partenaires du projet. Dans ce cas les entreprises ne figurent pas dans le partenariat. Dans ce cas il n'y a pas, en principe, de problèmes liés aux aides de l'État, mais il est nécessaire de respecter les règles des procédures publiques et des marchés publics (le prestataire/fournisseur doit être sélectionné – si les conditions existent – par une procédure d'adjudication).

En aucun cas un opérateur économique ne pourra être Chef de file d'un projet.

Concernant les contributions des entreprises, il faut savoir que ces dernières ne constituent à aucun titre un cofinancement au projet comme "contreparties nationales" et que les Chefs de file des projets devront donc s'assurer que la couverture des contreparties nationales soient garanties également pour les opérateurs économiques partenaires du projet.

Pour les partenaires italiens la contrepartie nationale est assurée par le « Fondo di Rotazione ».

Pour les partenaires français la contrepartie nationale est assurée par des fonds publics du partenaire ou d'autres organismes publiques⁴.

3.6 La Convention « AGU – Chef de file » et la Convention « Interpartenariale »

Les rapports juridiques entre l'AGU et le Chef de file et entre les partenaires des projets admis aux financements sont réglés par de Conventions spécifiques définissant et détaillant les tâches et les responsabilités selon ce qui est disposé dans les paragraphes 3.4 et 3.5 de ce Manuel.

⁴ La contrepartie nationale de nature privée est conditionnée à l'approbation des modifications du PO par la Commission européenne.

4. LA PROCEDURE DE PRESENTATION ET D'EVALUATION DES PROJETS

4.1 La procédure de présentation et d'évaluation des projets simples.

La procédure de présentation et d'évaluation des projets simples consiste en quatre phases:

1. Publication de l'appel à projet,
2. Présentation des candidatures,
3. Évaluation des candidatures,
4. Publication du classement.

4.1.1 La publication de l'appel à projet

L'appel à projet sera publié sur le Site officiel du Programme www.maritimeit-fr.net, et sur le Bollettino Ufficiale della Regione Toscana, en tant qu'AGU du Programme (www.regione.toscana.it/burt). Les autres Régions intéressées pourvoient également à rendre public le lancement de l'appel à projet.

Chaque appel à projet spécifiera les matières qui seront objet des candidatures à projet. Sur le Site Internet du Programme il sera possible de télécharger l'appel à projet ainsi que la documentation pour la préparation des projets.

4.1.2 La présentation des candidatures

Les candidatures devront être présentée en utilisant le Formulaire spécifique.

Pour remplir le Formulaire il sera possible de consulter le document appelé Guide pour la présentation des Projets Simples. Le Formulaire devra être rédigé dans la langue du Chef de file. Certaines parties, qui seront signalées dans le Formulaire, devront être rédigées également dans l'autre langue officielle du Programme.

La candidature, composée par le Formulaire et les Annexes, devra parvenir par lettre recommandée ou par un service de courrier à la charge du candidat ou remise en main propre au Secrétariat Technique Conjoint dans les délais prévus par l'appel à projet. Pour la date d'envoi du dossier le cachet de la poste sur l'enveloppe ne fera pas foi.

4.1.3 L'évaluation des candidatures

L'organisme responsable pour le perfectionnement de l'instruction et du classement des projets simples présentés pour le Programme est le Comité Directeur. Il adopte les décisions inhérentes les résultats de la sélection des projets.

Le Comité Directeur effectue les procédures d'évaluation en se servant de l'assistance du Secrétariat Technique Conjoint, qui procède à une pré-instruction, en montant le dossier qui regroupe les informations concernant la proposition de projet.

Pour être considéré comme éligibles, les candidatures devront parvenir dans les délais indiqués sur l'appel à projet et contenir toute la documentation exigée, selon les modalités prévues par l'appel à projet.

La procédure pour la sélection des projets prévoit deux phases:

1. Phase de recevabilité, pendant laquelle le Comité Directeur, assisté par le Secrétariat Technique Conjoint, vérifie le respect formel des critères de recevabilité de la documentation présentée avec la candidature.

Dans cette phase le Comité Directeur, dans le cas où les informations fournies ne seraient pas suffisantes à vérifier le respect formel des critères de recevabilité, pourra demander aux Chefs de file des informations supplémentaires concernant les documents présentés.

À conclusion de cette phase les projets pourront résulter :

- Admis à la phase d'évaluation, si tous les critères de recevabilité requis dans l'appel à projet sont satisfaits.
- Exclus, si les critères de recevabilité requis dans l'appel à projet ne sont pas satisfaits.

2. Phase d'évaluation, pendant laquelle le Secrétariat Technique Conjoint procédera à la pré-instruction sur la base des critères approuvés par le Comité de Suivi et montera un dossier d'évaluation pour le Comité Directeur.

Le Comité Directeur perfectionne l'instruction, élabore le classement des projets simples et le transmet à l'AGU.

À conclusion de la phase d'évaluation les projets pourront donc résulter :

- admis au financement en fonction du score obtenu ainsi que des ressources financières disponibles prévues dans l'appel à projet ,
- non admis au financement.

4.1.4 La publication du classement

L'AGU assure la publication rapide du classement sur le Bollettino Ufficiale della Regione Toscana ainsi que sur le Site Internet du Programme.

Le Secrétariat Technique Conjoint devra également rédiger et publier sur le Site Internet du Programme une fiche récapitulative des projets financés comprenant la synthèse des objectifs du projet et le budget approuvé.

4.1.5 La sélection des Projets

Les critères de recevabilité et d'évaluation sont approuvés par le Comité de Suivi et sont publiés sur le Site Internet du Programme.

La liste des critères sera indiquée dans chaque appel à projet spécifique.

5. GESTION FINANCIERE DES PROJETS

5.1 Les règles générales à considérer pour l'éligibilité des dépenses

Le circuit financier du Programme prévoit que les ressources financières mises à disposition des projets sont uniquement des versements à titre de remboursement des dépenses effectivement payées par le partenariat, les versements d'avances ne sont donc pas prévus.

Compte tenu de ce qui précède, le montant exact du financement à valoir sur un Projet est calculé sur la base des dépenses effectives, contrôlées et déclarées éligibles aux termes du référentiel. L'éligibilité des dépenses est subordonnée au respect des normes nationales et communautaires et à l'évaluation de la part de l'AGU de la régularité des Rapports d'avancement, du respect du chronogramme et des résultats produits par le Projet.

Les dépenses qui pourront bénéficier de contributions sont uniquement celles éligibles et qui seront détaillées au moment de la présentation de la proposition à projet ou au cours des modifications successives, approuvées.

Le recours à des fournisseurs, externes par rapport au partenariat, de biens et/ou de services est admis seulement dans le cas où la production des biens et des services impliqués serait impossible par le biais des ressources internes au partenariat. Dans ce cas, il est obligatoire de sélectionner ces fournisseurs dans le respect des procédures de marché public prévues par la réglementation en cours dans le territoire concerné et par la réglementation spécifique inhérente au bénéficiaire ou autre organisme chargé de la mise en œuvre.

Par la suite nous fournissons des éléments concernant les règles générales d'éligibilité de la dépense, conformément au référentiel.

Notamment, sur la base des dispositions des Règlements communautaires relatifs aux Fonds structurels et au Règlement de mise en œuvre, on peut identifier des limites dans le cadre desquelles les différents États membres peuvent définir les règles d'éligibilité des dépenses.

Ces limites permettent d'évaluer l'éligibilité d'une dépense sur la base de trois éléments:

1. période et domaine d'éligibilité,
2. typologie de la dépense,
3. pièces justificatives.

Les dépenses éligibles sont celles qui ont été effectivement soutenues, c'est à dire les dépenses soutenues par les bénéficiaires, documentées par des factures et/ou par une documentation ayant la même valeur probante (manifestation économique) qui aient donné lieu à des mouvements financiers (manifestation financière) dans le respect des conditions temporelles, typologiques, de manifestation économique et financière.

✓ Période et domaine d'éligibilité

- Au niveau du Programme:

Au niveau du Programme, selon la norme générale, les dépenses sont éligibles pour une participation des fonds si elles ont été effectivement payées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015.

- Au niveau du projet:

Au niveau du projet, sont admises les activités de projet et les dépenses correspondantes si celles-ci ont été effectivement soutenues pendant la période allant de la date de démarrage à la date de clôture du Projet. Font exception à cette règle générale, d'éventuelles dépenses soutenues pour la préparation du dossier de candidature, qui précèdent la date du commencement de l'activité. Ces dépenses sont éligibles si elles ont été soutenues pendant la période comprise entre le 1^{er} Janvier 2007 et la date de présentation de la candidature, pour un montant ne dépassant pas de 1,5% le budget total du Projet.

Les activités qui doivent être terminées dans les 36 mois à partir de la date de la signature de la Convention, sont les activités directement liées à la réalisation du projet.

Pour l'accomplissement du circuit financier, 60 jours au delà de la date de clôture du projet sont admis. En dernier lieu seront reconnues des dépenses de comptabilisation pour un maximum de € 5.000,00, soutenues et comptabilisées jusqu'à 90 jours au delà la date de clôture des activités du projet. La comptabilisation des retenues fiscales à la source et des cotisations de prévoyance, à valoir sur ces prestations, pourra être anticipée pour ne pas dépasser la limite maximale des 90 jours déjà mentionnée.

Les opérations ne doivent pas avoir été terminées avant la date de commencement de l'éligibilité.

Concernant le domaine d'éligibilité, il est précisé que celui-ci devra identifier la zone géographique des opérations cofinancées.

✓ Conditions requises pour les dépenses

Les dépenses éligibles sont celles qui ont été effectivement soutenues, c'est à dire les dépenses:

- soutenues par les bénéficiaires identifiés aux termes de l'art. 2, n° 4, du Règlement (CE) N. 1083/2006, et
- qui ont donné lieu à des mouvements financiers (manifestations financières).

À ce propos nous tenons à préciser que les bénéficiaires du PO sont le Chef de file et les Partenaires du Projet. Les dépenses soutenues par des tiers comme, par exemple, les sujets auxquels ont été confiés des services, ne font pas l'objet d'une comptabilisation à valoir sur le projet, à l'exception des cas prévus par l'art. 50 alinéa 1 lettre a) du Règ. (CE) N. 1828/2006. Le versement des ressources financières aux

partenaires du Projet ne constitue pas une dépense effectivement soutenue par le Chef de file.

Nous soulignons que les dépenses doivent correspondre aux paiements qui ont déjà été effectivement payés par les bénéficiaires (sans possibilité d'annulation, transfert et/ou recouvrement). Les dépenses doivent avoir donné lieu à des mouvements financiers comme la circulation d'un chèque bancaire, un mandat ou un virement. Une quittance est nécessairement fournie dans le respect des limites temporelles.

Les dépenses soutenues par les bénéficiaires sont payée en espèce. Les contributions en nature, les amortissements et les dépenses générales peuvent être assimilées aux dépenses payées par le bénéficiaire lors de la réalisations des activités, à condition que:

- a) elles aient été déclarées éligibles par les normes nationales en matière d'éligibilité,
- b) le montant des dépenses soit dûment justifié par des documents comptables ayant une valeur probante équivalente aux factures,
- c) dans le cas de contribution en nature, le cofinancement des Fonds ne dépasse la dépense totale éligible, la valeur de ces contributions exclu.

Aux termes de l'article 56 du Règlement (CE) N. 1083/2006 une dépense est éligible à la participation des Fonds uniquement si elle a été soutenue pour des opérations décidées par l'AGU du PO ou sous sa responsabilité, conformément aux critères décidés par le Comité de Suivi.

Pour cette raison les dépenses éligibles sont celles qui sont prévues par les rubriques prévues par l'appel à projets et qui seront déclinées par la suite.

✓ Pièces justificatives

La comptabilisation d'une dépense au sein d'une déclaration de dépense nécessite, aux termes de l'art. 78 du Règlement (CE) N. 1083/2006, qu'elle soit justifiée par des factures acquittées ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente en original, exclusivement au nom des Bénéficiaires et prouvant que le paiement a été effectué par les Bénéficiaires mêmes, sauf dans les cas prévus par l'art. 50 alinéa 1 lettre a) du Règlement (CE) N. 1828/2006.

En cas de dépenses concernant les contributions en nature, les dépenses d'amortissement et les dépenses générales, le montant des dépenses doit être justifié par les documents comptables ayant une valeur probante équivalente aux factures (article 56 du Règlement N. 1083/2006). Les amortissement et les dépenses générales doivent être accompagnées par des tableaux illustrant les calculs élaborés pour l'identification de la dépense à comptabiliser.

✓ Dépenses non éligibles

Aux termes de l'art. 7 du Règlement (CE) N. 1080/2006 les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à une contribution du FEDER:

- a) les intérêts passifs,
- b) l'achat de terrains pour un montant supérieur à 10% des dépenses éligibles totales pour l'opération concernée. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'AGU peut autoriser un pourcentage plus élevé pour des opérations destinées à la sauvegarde de l'environnement,
- c) la désactivation des centrales nucléaires,
- d) la taxe sur la valeur ajoutée récupérable.

Aux termes de l'art. 49 du Règlement (CE) N. 1828/2006 ne sont pas éligibles à la contribution les amendes, les pénalités et les dépenses pour des différends juridiques.

Aux termes de l'art. 54 du Règlement (CE) N. 1083/2006 et de l'art. 2 alinéa 4 du D.P.R. N. 196/2008, les dépenses inhérentes à un bien pour le quel le bénéficiaire a déjà bénéficié, pour les mêmes dépenses, d'une mesure de soutien financière nationale et/ou communautaire ne sont pas éligibles (interdiction de cumuler avec d'autres sources de financement). Les activités réalisées et comptabilisées pendant la mise en œuvre d'un projet ne doivent pas constituer un double emploi de travaux qui ont déjà été effectués, ne doivent pas avoir bénéficié et ne peuvent pas bénéficier d'autres financements publics et ces activités doivent constituer des solutions novatrices.

En ce qui concerne la période dans la quelle les dépenses sont réalisées, celle-ci ne sont pas éligibles si réalisées en dehors de la période d'éligibilité, comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015.

En principe ne sont pas éligibles les dépenses réalisées en dehors de la zone éligible prévue par le PO et, en conformité au Programme, par l'Appel à projets octroyant la contribution.

Ne sont pas éligibles les catégories de dépenses déclarées de manière explicite non éligibles par le PO et, en conformité au Programme, par l'Appel à projets octroyant la contribution et notamment:

- la comptabilisation des dépenses sur base forfaitaire n'est pas admise,
- les dépenses communes pour plusieurs partenaires ne sont pas admises. Les dépenses concernant des biens, œuvres ou services supportées par un partenaire pour le compte d'autres partenaires doivent être ajoutées directement et intégralement au budget du partenaire qui les supportera.

Les recettes nettes engendrées par le projet (des revenus éventuels) seront déduites du budget.

Aux termes de l'art. 50 du Règlement (CE) N. 1828/2006 sont remboursables les coûts concernant les services professionnels fournis par une autorité publique autre que le bénéficiaire. De tels coûts doivent être finalisés à la préparation ou à la réalisation d'une opération, et ils doivent être soutenus en raison d'un accord (convention ou protocole d'intention) établissant: l'objet de la prestation, la durée, les modalités de représentation des dépenses, obligations et garanties réciproques.

L'autorité publique facture les coûts au bénéficiaire ou certifie ces coûts sur la base de documents de valeur probante équivalente permettant d'identifier les dépenses

effectivement payées. Par conséquent de ce qui est disposé par l'art. 50 du Règlement (CE) N. 1828/2006 il s'avère qu'un service professionnel fourni par une autorité publique ne peut pas être délégué.

En ce qui concerne les règles spécifiques d'éligibilité il est recommandé de se référer aux référentiel rappelé au par. 1.1.3. En particulier, il est recommandé de se référer aux Procédures de comptabilisation du Programme pour les approfondissements concernant les arguments ici brièvement traités – ainsi que pour les aspects concernant la comptabilisation et le contrôle des dépenses.

5.2 Les rubriques de dépense qui forment le budget du projet

Ci-après sont énumérées les rubriques de dépense, architecture du cadre financier de référence, constituant le budget du projet :

1. Ressources humaines

Les dépenses soutenues par le bénéficiaire pour l'emploi de ressources humaines se réfèrent aux catégories suivantes:

- dépenses pour le personnel du Bénéficiaire,
- dépenses pour le personnel externe pour des prestations non spécialisées,
- personnes physiques ayant un rapport de collaboration avec le Bénéficiaire, à valoir sur les lettres d'engagement/contrats, pour des prestations non spécialisées (co.co.co⁵, contrats de collaboration pour des projets, professions qui ont normalement un numéro de TVA),
- dépenses inhérentes au redébit de ressources humaines d'organismes tiers pour des prestations non spécialisées (firmes individuelles, personnes juridiques) à valoir sur les rapports contractuels avec le partenaire du projet.

Le coût pour les ressources humaines ne devra en aucun cas être supérieur à 40% du coût total du projet.

2. Prestations de service

Il s'agit de prestations spécialisées fournies par des personnes physiques ou juridiques, pouvant se configurer comme dépenses pour prestations occasionnelles, prestations professionnelles, bourses d'étude et/ou de recherche ainsi que comme dépenses pour les activités d'audit soutenues pour les contrôles de projet.

3. Missions

⁵ NdT co.co.co contratto di collaborazione coordinata e continuativa - contrats de collaboration coordonnée et continue

Cette rubrique est utilisée, normalement, pour la comptabilisation des missions, strictement liées aux projet, des personnes physiques dont à la rubrique « Ressources humaines » et éventuellement par les personnes physiques et juridiques dont à la rubrique « Prestations de service ».

4. Biens durables (4.a Infrastructure, 4.b Équipement)

Cette catégorie de dépense peut être déclinée en deux sous-catégories de dépense: infrastructures et équipements.

En principe, les biens durables pourront être considérés éligibles au remboursement comme prévue par le PO dans le cas où serait rempli un des cas suivants.

- A) Quand il s'agit de biens nouveaux ou pas encore entièrement amortis, qui sont «utilisés» dans le cadre d'une opération et dans la période d'éligibilité du PO (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015). À ces conditions sont éligibles aux financements les quotes-parts des amortissements des biens, inhérentes à la période d'utilisation effective dans le cadre de l'opération et seulement pour le pourcentage d'utilisation dédiée (art. 53 Règlement (CE) N. 1828/2006), à concurrence du montant du fonds d'amortissement. Également, dans le cas où le bénéficiaire, conformément à la réglementation, ne serait pas tenu à l'amortissement, le remboursement pourra être fait seulement sur la base des quotes-parts d'amortissement prévues par la catégorie de bien en objet.
- B) Quand il s'agit de biens constituant, eux-mêmes, un produit de l'opération. Dans ce cas le coût du bien est entièrement éligible aux aides prévus par le PO. Dans le cas où la condition susdite ne serait pas remplie, on fera référence au plan d'amortissement et il faudra inscrire la seul quote-part de compétence de la période de comptabilisation. Dans ce cas le remboursement pourra être fait seulement sur la base des quotes-parts d'amortissement prévues par la catégorie de bien en objet.

Les dépenses pour l'acquisition de biens sont éligibles seulement si elles ont été effectivement payées entre la date du 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015.

Pour les dépenses concernant les interventions infrastructurelles, prévues essentiellement par les Axes prioritaires 1 et 2 et dans une moindre mesure par les Axes 3 et 4, nous signalons que d'une manière générale, elles peuvent être considérées comme éligibles, à condition:

- d'être strictement fonctionnelles pour les finalités du projet,
- d'avoir un intérêt transfrontalier évident,ù
- d'être essentielles pour favoriser l'intégration territoriale,
- d'avoir des dimensions financières absolument limitées.

5. Information et Publicité (5.1 Événements, 5.2 Produits)

Cette catégorie de dépense peut être déclinée en deux sous-catégories de dépense:

produits et évènements.

Les activités d'information et de communication, prévues par le Règlement (CE) N. 1828/2006, peuvent être comprises dans les deux sous-catégories de dépenses, quand ces activités sont liées directement aux objectifs de projet. Ci-après il est proposé quelques exemples:

- a. dépenses de mise en œuvre et maintenance du Site web,
- b. impression de matériel de vulgarisation,
- c. événements publics (dépenses inhérentes à la tenue de séminaires et conférences orientés vers la participation de sujets tiers),
- d. publications (dépenses inhérentes à la publication des résultats produits par le projet).

6. Dépenses générales

Les dépenses générales sont remboursables jusqu'à un maximum de 7% du budget total d'un Projet, à condition qu'elles se réfèrent aux coûts effectifs inhérentes à la réalisation de l'opération et qui soient inscrites directement ou bien par le biais d'un calcul pro-rata, le cas échéant, selon une modalité équitable et correcte dûment justifiée.

En particulier, il faut distinguer entre:

- § dépenses générales indirectes, par exemple, quotes-parts de coûts généraux inscrites dans la comptabilité du projet grâce à l'utilisation de systèmes de comptabilité industrielle non forfaitaire,
- § dépenses générales directes, par exemple matériel de consommation (frais de bureau, etc.).

7. Autres dépenses

Cette rubrique résiduelle comprend les dépenses directement ou indirectement inscrites dans la comptabilité du Projet, à coût plein ou pro-rata, qui ne sont pas comprises dans les rubriques de dépenses précédentes.

Ces dépenses devront être détaillées au moment de la présentation de la candidature afin de consentir leur évaluation spécifique et leur approbation.

5.3 Les modifications du budget

Les modifications de budget éventuelles, rendues nécessaires par des circonstances non connues au moment de la présentation de la candidature et/ou par le changement du contexte de référence, sont permises à condition d'être dûment justifiées et à condition de ne pas changer la nature et les objectifs du Projet. Les procédures de modification devront être accomplies en suivant la procédure décrite ci-dessous:

- délibération du Comité de Pilotage du projet qui devra décrire de façon exhaustive les motivations de la modification,
- envoi au Secrétariat Technique Conjoint de la proposition de modification selon l'usage prévu par les formulaires spécifiques du Programme. Les formulaires seront téléchargeables sur le Site Internet du Programme www.maritimeit-fr.net.

En cas de modification dont l'impact financier cumulé reste inférieur au 10% du total du budget, la proposition de modification aura valeur de notification et sera opérative dès la confirmation de recevabilité de la modification de la part du Secrétariat Technique Conjoint. En cas de modifications supérieures à 10% du budget, mesurée comme ci-dessus, l'AGU lancera une procédure écrite qui devra être évaluée par le Comité Directeur. Dans ce dernier cas, la modification sera opérative à la date du jour de notification de son approbation.

Les dépenses dont le montant trouve sa capacité grâce à la modification du budget ne pourront être soutenues qu'après avoir reçu l'approbation formelle de la modification proposée.

5.4 Le remboursement des dépenses effectuées

Comme décrit ci-dessus (paragr. 5.1) les dépenses effectivement soutenues sont les seules qui pourront être comptabilisées.

Ces dernières devront être comptabilisées comme il suit:

- utilisation des formulaires du Programme qui seront mis à disposition sur le Site Internet www.maritimeit-fr.net,
- alimentation du système informatisé de gestion du Programme, conformément aux indications reçues par l'AGU.

Les dossiers inhérents aux dépenses effectivement soutenues devront être transmis aux services de contrôle et de certification de premier niveau afin d'obtenir la certification au sens de l'art. 16 du Règlement (CE) N. 1080/2006.

Ce contrôle sur la légitimité et la régularité des dépenses prévoit des vérifications administratives sur toute la documentation ainsi que des vérifications sur place par échantillonnage. Une fois obtenue la certification de premier niveau les partenaires devront transmettre au Chef de file la demande de remboursement, accompagnée de la documentation de

dépense en copie conforme et du dossier de certification.

Le Chef de file collationne les demandes de remboursement des partenaires et prépare la Demande Unique de Remboursement (DUR) au nom de tout le partenariat qui participe à une demande déterminée. La DUR devra être envoyée au Secrétariat Technique Conjoint. Ladite Demande devra être accompagnée d'un rapport d'avancement du Projet. A ces fins le Chef de file utilise le modèle fourni par l'AGU.

Aux termes de l'art. 20 du Règlement (CE) N. 1080/2006, le Chef de file doit s'assurer que les dépenses des partenaires aient été validées par le service de contrôle et de certification de premier niveau. Le Chef de file est tenu de vérifier la conformité et le caractère congru des dépenses effectivement soutenues par le partenariat par rapport aux objectifs prévus par le Projet avec obligation d'annuler les dépenses considérées comme non éligibles.

Le Chef de file doit aussi veiller à ce que le partenariat respecte les objectifs minimums de dépense en cohérence avec les objectifs globaux du Programme. Les parties de budget qui ne sont pas dépensées ou qui ne font pas l'objet d'une demande de remboursement dans les délais indiqués par le chronogramme pourront faire l'objet d'un dégageage d'office aux termes de l'art. 93 du Règlement (CE) N. 1083/2006.

5.5 Les paiements

Le Chef de file italien ou français active la demande pour la part FEDER de tous les partenaires qui participent à une demande et de la part de contribution CN (contribution nationale), qui revient uniquement aux partenaires italiens, en envoyant la DUR, conformément aux conditions en matière de contribution publique. Les partenaires français s'engagent à demander leur part de CN aux signataires de la lettre de cofinancement, selon la répartition indiquée dans la Fiche Projet.

L'AGU effectue une vérification formelle sur le dossier avant que celui-ci soit envoyé à l'Autorité de Certification Unique (ACU) en vue des contrôles successifs de valeur propédeutique, préliminaires au paiement du remboursement.

Le Chef de file italien reçoit de l'ACU sur un compte bancaire la contribution FEDER de compétence des bénéficiaires italiens et français ainsi que la CN de compétence des seuls bénéficiaires italiens. Le Chef de file italien versera dans les plus brefs délais les parties respectives du FEDER à tous les partenaires et les parties de la CN aux seuls partenaires italiens, en fonction des dépenses effectivement soutenues et certifiées et insérées dans une DUR, ultérieurement vérifiée par l'AGU et l'ACU. Les partenaires français reçoivent la CN des sujets signataires des lettres de cofinancement.

Le Chef de file français reçoit sur un compte bancaire la contribution FEDER de compétence des partenaires italiens et français et veille à verser dans les plus brefs délais aux Partenaires leurs parts respectives, en fonction des dépenses effectivement soutenues et certifiées et insérées dans une DUR, ultérieurement vérifiée par l'AGU et l'ACU. Dans ce cas les partenaires italiens reçoivent la CN directement de l'ACU. Les partenaires français reçoivent la CN des sujets signataires des lettres de cofinancement.

Les éventuels intérêts actifs mûris sur le compte bancaire du Chef de file seront portés en

déduction de la contribution publique. La contribution financière sera versée par le Chef de file sur les comptes bancaires indiqués par chaque Partenaire sur les formulaires prévus à cet effet.

5.6 Les contrôles

En ce qui concerne les modalités de contrôle de premier niveau, on fera référence aux dispositions des États membres et à l'art. 16 du Règlement (CE) N. 1080/2006. En particulier, pour ce qui concerne l'Italie on fera référence à la disposition de la Délibération CIPE du 21 décembre 2007 et à ses modalités d'application.

En ce qui concerne la structure générale du Programme, on signale que l'architecture adoptée au premier niveau de contrôles consiste à recourir à des ressources internes à l'administration en ce qui concerne la Corse, et à des ressources externes ou à des ressources internes en ce qui concerne les trois Régions italiennes concernées par l'intervention.

Les ressources externes pour le territoire italien seront identifiées, sur la base de l'art. 16 - 1 du Règlement (CE) N. 1080/2006, grâce à la réalisation par l'AGU d'une liste restreinte de contrôleurs rédigée comme prévu dans la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances – Comptabilité Générale de l'État - IGRUE – Caractéristiques Générales du Système National de Contrôle des Programmes de l'Objectif Coopération Territoriale Européenne 2007–2013, Rome, juin 2008. Les profils professionnels qui pourront être admis à la liste restreinte sont définis par l'IGRUE. L'attribution des réviseurs aux projets se fera par un système aléatoire qui garantira la neutralité du réviseur face au partenariat à contrôler, dans le respect des règles internes de chaque administration.

De plus, les contrôles de premier niveau en tant qu'activité instrumentale aux fonctions administratives pourront être directement exercés par les administrations publiques partenaires de projet. Dans ce but elles devront disposer de capacités professionnelles ainsi que de l'organisation nécessaires, compte tenu des caractéristiques décrites dans la réglementation nationale inhérente aux systèmes de contrôle.

A l'exception de ce qui vient d'être détaillé en matière de contrôles de premier niveau, le circuit financier du Programme est soumis à des contrôles de divers types réalisés par des organismes différents comme, à titre d'exemple, les organismes de police fiscale nationaux, les services d'audit responsables des contrôles de second niveau du Programme, les services d'Audit de la Commission, la Cour des Comptes Européenne.

Chaque année des contrôles par échantillonnage seront effectués par les Autorités du Programme sur les projets afin de vérifier que les dépenses sont correctement déclarées dans les rapports sur l'état d'avancement des projets. De telles vérifications sont effectuées sous le contrôle de l'Autorité d'Audit Unique.

Les Chefs de file et les Partenaires sont obligés d'assurer un droit d'accès aux sujets en charge des activités de contrôle. Le droit d'accès comprend toute la documentation du Projet et les produits du Projet lui-même. En cas d'infraction aux règlements à valoir sur les ressources financières déjà versées aux partenaires, les dites ressources financières devront être récupérées selon la réglementation communautaire en vigueur. Dans ces cas le Chef de file est responsable de l'action de recouvrement à valoir sur son partenariat de projet ainsi que de la restitution à l'ACU

des montants récupérés, en conformité avec ce qui est prévu par la documentation du Programme au sens de l'art. 17 du Règlement (CE) N. 1080/2006.

En ce qui concerne spécifiquement les procédures de recouvrement, l'AGU au nom de l'ACU, effectuera le recouvrement de la contribution FEDER auprès du projet concerné par l'irrégularité, par le biais, si possible, d'une compensation sur les tranches ultérieures de contribution publique qui reviennent éventuellement au dit projet.

S'il n'est pas possible de procéder ainsi à la compensation des sommes, l'ACU pourvoit au recouvrement auprès du bénéficiaire principal; ce dernier à son tour, a le devoir de récupérer de la part des partenaires les sommes de compétence respective, y compris, le cas échéant, en procédant à des compensations sur des paiements éventuellement à liquider au partenaire intéressé par l'irrégularité ou la mise en place d'une procédure de recouvrement prévue par la loi nationale.

Sur les montants récupérés seront appliqués les intérêts échus dans la mesure prévue par la loi à partir de la date du paiement et les intérêts de retard éventuellement prévus en cas de remboursement tardif. Concernant la part du cofinancement national italien, elle sera récupérée selon la procédure susmentionnée dans le cas du Chef de file italien; dans le cas du Chef de file français, l'ACU récupérera la part du cofinancement national italien directement auprès des partenaires italiens affectés par l'irrégularité.

En conséquence de ce qui est décrit ci-dessus, en termes de comptabilité et de contrôles, il est nécessaire que le partenariat organise la comptabilité et les archives avec des systèmes ordonnés qui permettent une identification facile des documents afférents au projet. Dès lors, il est obligatoire d'utiliser un système de comptabilité séparée.

La version papier des documents du projet doit être classée de manière ordonnée et devra être mise en sécurité. Toute la documentation concernant la mise en œuvre du Projet devra être gardée et rendue disponible sur demande de la Commission européenne, de l'AGU et de tout autre organisme ayant droit, pendant une période d'au moins trois années après le versement du solde conformément à l'art. 90 du Rég. (CE) N. 1083/2006.

Les systèmes d'archivage de la documentation digitale devront prévoir des mesures de sécurité adéquates comme, par exemple, le sauvetage périodique des données (backup) sur des serveurs à distance.

Le Secrétariat Technique Conjoint, pour le compte de l'AGU, organisera des séminaires d'information inhérents au circuit de mise en œuvre, de comptabilisation et de contrôle. Le Secrétariat Technique Conjoint lancera un programme d'aide pour les organismes préposés à la réalisation des projets afin de fournir le support nécessaire pour la mise en œuvre des bonnes procédures de réalisation, de comptabilisation et de contrôle. Chaque projet fera l'objet d'au moins une visite durant la période de mise en œuvre.

6. SUIVI DES PROJETS

Les activités de suivi de projet se divisent en suivi de l'état de réalisation des procédures (suivi procédural), suivi de l'état de réalisation des objectifs (suivi physique), suivi de l'état de réalisation des dépenses (suivi financier).

Le Secrétariat Technique Conjoint fera en sorte de réaliser les activités de suivi pour le compte de l'AGU, que ce soit pour le suivi ordinaire ou pour le suivi extraordinaire, rendues nécessaires par des exigences extraordinaires comme, par exemple, les demandes de la Commission européenne ou les nécessités de relever l'état d'avancement de la dépense dans des périodes différentes de celles prévues au départ par la documentation du PO. Les activités de suivi impliquent la participation active du partenariat des projets, également en ce qui concerne la saisie des données sur les systèmes off/on line, là où cela est requis par l'AGU.

6.1 Le suivi initial

Dans les quinze jours à partir de la date de signature de la Convention entre AGU et Chef de file, celui-ci envoie le rapport de suivi initial au Secrétariat Technique Conjoint sur la base d'un schéma prédéfini qui sera mis à disposition du partenariat sur le Site Internet du Programme www.maritimeit-fr.net. Ce rapport doit contenir le détail des activités préparatoires, les activités de projet et le lancement du partenariat. Le rapport initial doit aussi énoncer les activités qui seront lancées au cours du premier semestre en signalant d'éventuelles prévisions de modifications au regard du chronogramme présenté dans le dossier de candidature.

6.2 Le suivi intermédiaire

Le suivi est prévu tous les six mois. Les rapports devront être envoyés au Secrétariat Technique Conjoint dans les quinze jours à partir de la date de clôture du semestre.

Le rapport de suivi intermédiaire insiste sur l'avancement procédural, physique et financier du projet en se référant à son chronogramme. Un schéma prédéfini de ce type de rapport sera mis à disposition sur le Site Internet du Programme. Les informations demandées devront fournir une mise à jour de l'état d'avancement du projet en se référant notamment aux objectifs atteints et aux activités de communication réalisées.

En ce qui concerne la section financière du rapport, celle-ci devra contenir les informations à un niveau analytique suffisant pour permettre une comparaison avec ce qui a été déclaré dans les demandes de remboursement.

6.3 Le suivi final

Dès la clôture du projet, est prévu le suivi final qui remplace le dernier rapport semestriel.

Le rapport final (le schéma prédéfini sera mis à disposition sur le Site Internet du Programme) doit recueillir les données de conclusions du projet. Il devra consolider les résultats de l'action et devra être réalisé dans les deux mois qui suivent la clôture des activités.

6.4 Les indicateurs de projet

Afin de procéder au suivi et à l'évaluation des projets, les partenaires devront établir un certain nombre d'indicateurs qui permettront de vérifier la manière dont le projet répond aux objectifs et aux exigences générales du Programme.

Les indicateurs proposés devront, dans les grandes lignes, faire référence aux thèmes suivants:

- dimension transfrontalière du partenariat,
- intégration/importance du partenariat,
- environnement, développement durable et accessibilité,
- innovation et capitalisation,
- communication, production et diffusion de l'information.

En particulier il est nécessaire d'identifier et mentionner les indicateurs de réalisation et de résultat représentatifs de chaque projet au regard de ses finalités et objectifs comme précisé ci-dessous:

- Les indicateurs de réalisation concernent les actions. Ils sont mesurés en unités physiques ou monétaires (ex: nombre d'entreprises ayant bénéficié d'un soutien financier). Les indicateurs devront avoir trait aux produits tangibles que le projet se propose de réaliser.
- Les indicateurs de résultat concernent les effets directs et immédiats d'un projet sur ses bénéficiaires directs. Ils renseignent sur l'évolution de leur comportement, de leurs compétences ou du niveau de prestations dont ils bénéficient et représentent la quantification des objectifs que le projet se propose d'atteindre à moyen terme. Ces indicateurs peuvent être de nature physique (réduction des temps de parcours, nombre de stagiaires reçus à l'issue d'un stage, évolution du nombre d'accidents de la route, etc.) ou financière (effet-levier sur les ressources du secteur privé, baisse du coût des transports, etc.).

7. ELEMENTS PRINCIPAUX DEL A COMMUNICATION DES PROJETS

7.1 Le Plan de Communication. - Contenus et objectifs -

Selon l'art. 2 du Règlement (CE) N. 1828/2006, l'AGU établit un Plan de Communication pour le PO.

Dans le même temps tous les projets doivent respecter les conditions de publicité et d'information spécifiées par les règles nationales et les articles 8 et 9 du Règlement (CE) N. 1828/2006.

Il est recommandé que chaque projet fasse en sorte de définir un plan interne pour les activités de publicité et d'information afin d'assurer une bonne diffusion des informations vers tous les sujets intéressés.

En ce qui concerne les activités de communication extérieure et les règles établies par le Programme quant à la visibilité et à l'identification des opérations financées, les projets devront faire référence au Manuel d'Image Coordonnée du Programme. Le Manuel établi et indique les règles nécessaires pour l'application de l'identification visuelle du Programme (symbole e logotype, caractères à utiliser et composition des principaux vecteurs de communication liés au Programme).

Le Manuel d'Image coordonnée reprend aussi le règles concernant l'utilisation du logo de l'Union européenne, obligatoire sur tous les matériels et les outils de communication produits par le projet. Le logo de l'Union européenne et celui du Programme sont téléchargeable du Site Internet du Programme www.maritimeit-fr.net.

Par ailleurs, il est nécessaire d'indiquer sur chaque produit de communication une référence à la contribution FEDER et à la citation, choisie par l'AGU, qui souligne la valeur ajoutée de l'intervention de la Communauté européenne. Ces indications figurent dans le Manuel d'Image Coordonnée du Programme.

Les Sites Internet mis en œuvre par les projets doivent eux aussi faire référence à la contribution de l'Union Européenne et à la contribution FEDER ainsi que proposer des liens vers d'autres sites de la Commission européenne et vers celui du Programme.

Il est indispensable que le drapeau de l'Union européenne soit exposé lors des réunions et des événements de communication du projet.

LES STRUCTURES ORGANISATRICES À QUI SE RÉFÉRER

Qui contacter durant la phase d'élaboration du projet

Pour préparer une idée de projet, il est recommandé d'examiner attentivement le Programme Opérationnel, le Manuel pour l'utilisateur et la réglementation communautaire et nationale de référence. Il est possible de télécharger le texte du Programme et l'ensemble des formulaires de référence sur le Site Internet www.maritimeit-fr.net. Tous les documents du Programme sont publiés dans les deux langues.

Le Secrétariat Technique Conjoint (STC) est l'organisme technique qui seconde l'AGU du Programme lors de cette phase. Il est possible de contacter le STC à l'adresse suivante:

Secrétariat Technique Conjoint
PO Italie-France "Maritime" 2007-2013
via Marradi 116 – IIe étage
57126 Livorno
(Italie)

Tél: +39 0586-849712
Fax: +39 0586-849729

Secrétariat Technique Conjoint

stc@maritimeit-fr.net

Qui contacter durant la phase de mise en œuvre du projet

Le Chef de file est responsable pour tout le partenariat et s'occupe normalement des contacts avec les Autorités du Programme, les Autorités nationales et la Commission européenne.

Le Chef de file est donc le sujet coordinateur et le référent principal pour chaque partenaire durant toute la durée du projet.

L'AGU met à disposition auprès du STC un service de Helpdesk d'information que tout sujet intéressé peut contacter.

L'Helpdesk fournit une assistance aussi bien en italien qu'en français. Durant la phase de mise en œuvre du projet, il est important que le Chef de file – ou tout autre sujet intéressé – communique à chaque fois le nom et le code du projet de manière à permettre à l'assistance de pouvoir visualiser les références dans la banque de données du monitoring.

Contact Point Corse

Un Contact Point spécifique est institué en Corse afin de familiariser les sujets intéressés avec les thématiques du Programme, de favoriser la recherche de partenaires et de mettre en place des activités d'animation sur le territoire corse.

Adresse:

Collectivité Territoriale de Corse
Contact Point PO Italie-France "Maritime" 2007-2013
22, Cours Grandval BP 215
20187 Ajaccio Cedex 1
(France)

Tel: +33 (0) 495 516 495

Fax: +33 (0) 495 514 462

Contact Point Corse

contact-point@ct-corse.fr